



CH-3003 Berne, OFAS

Communauté genevoise d'action  
syndicale (CGAS)  
à l'att. de M. Claude Reymond  
Rue des Terreaux-du-Temple 6  
1201 Genève

Votre référence: 1610-Cof  
Votre courrier du 4 juillet 2006  
Notre référence: 554 80  
Collaborateur responsable: Jean-Marc Maran  
Berne, le 9 août 2006

## Adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle

Monsieur,

Votre lettre du 4 juillet dernier au Conseil fédéral nous a été transmise et nous avons l'avantage d'y répondre comme suit.

Vous vous référez au fait que le Conseil fédéral a décidé de transmettre aux Chambres un projet de loi prévoyant une diminution du taux de conversion minimal plus rapide et plus importante que celle fixée dans la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Ce projet prévoit une diminution progressive du taux de conversion minimal à 6,4 % d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il faut toutefois signaler qu'il s'agit là d'un taux minimal et qu'il reste tout à fait possible d'accorder un taux de conversion plus haut si la situation financière de la caisse le permet.

Vous jugez cette décision comme conduisant à une injustice de plus et relevant d'une politique scandaleuse du Conseil fédéral.

En réponse à votre condamnation, nous précisons que le taux de conversion minimal dépend de plusieurs paramètres, dont deux sont fondamentaux. Le premier est l'espérance de vie à l'âge ordinaire de la retraite. Le second est l'intérêt technique, lequel rémunère le capital de couverture destiné au paiement de la rente de vieillesse pendant la période où celle-ci est servie. Dans le cadre de la décision du Conseil fédéral, le débat concernant le « juste » taux de conversion minimal porte principalement sur le second paramètre fondamental précité, soit sur l'**intérêt technique**. Dans le projet du Conseil fédéral, la réduction prévue du taux de conversion minimal à 6,4 % d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011 contient une réduction progressive de l'intérêt technique à la base du taux de conversion à environ **3,35 %**.

Pour fixer cette valeur, le Conseil fédéral s'est appuyé sur les résultats des travaux de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, laquelle est un organe consultatif du Conseil fédéral regroupant **toutes les parties intéressées à la prévoyance professionnelle** (employeurs, employés, institutions de prévoyance, assureurs-vie, experts en prévoyance, etc.). Un groupe de travail institué par cette Commission avait rédigé un rapport fouillé sur les paramètres fondamentaux du taux de conversion<sup>1</sup>, lequel avait été ensuite approuvé par la Commission. Ce rapport mentionne entre autres qu'un taux de conversion compris entre 6,0 et 6,4 % peut être considéré comme approprié à l'horizon 2015. Ce résultat repose sur un intérêt technique compris entre **2,85 et 3,5 %**. La valeur de 3,35 % retenue par le Conseil fédéral se trouve bien dans la fourchette préconisée par le groupe de travail.

Par ailleurs, l'enquête toute récente et très représentative de Swisscanto concernant les caisses de pensions suisses<sup>2</sup> livre des enseignements intéressants au sujet du taux de conversion minimal et de l'intérêt technique qui en est un paramètre fondamental :

- **70 %** des caisses participant à l'enquête jugent le **taux de conversion minimal actuel trop haut** ;
- en moyenne sur toutes les caisses de droit privé participant à l'enquête, l'intérêt technique utilisé pour le capital de couverture des rentes est de **3,63 %** à fin 2005 (3,73 % à fin 2004). La tendance à une diminution de l'intérêt technique depuis son niveau historique de 4 % est donc indéniable.

Il n'est pas inutile de préciser que les faits qui précèdent sont établis **en dehors de toute contrainte légale**. Ils relèvent entièrement de la **responsabilité des caisses, conseillées par leurs experts**.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la décision du Conseil fédéral **est en phase avec les positions les plus communément adoptées parmi les spécialistes et les experts du 2<sup>e</sup> pilier**.

Nous espérons que ces considérations pourront vous être utiles et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



A. Streit, Vice-directeur  
Chef du Domaine Prévoyance vieillesse et survivants

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté à l'adresse Internet suivante : <http://www.bsv.admin.ch/bv/grundlag/umwandlungssatz.pdf>

<sup>2</sup> Les résultats de l'enquête peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante : <http://www.swisscanto-cp-enquete.ch/>